PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DES EMBRUNS

Mauriac
43320 Chaspuzac

Références : D 26 - 729
Code AIOT : 0054300217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement EARL DES EMBRUNS implanté à Mauriac 43320 Chaspuzac. L'inspection a été annoncée le 15/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à une demande de l'exploitant qui souhaite réaliser une extension de la stabulation des vaches laitières afin de réaliser un couloir de paillage pour la mise en place de la litière sur l'aire paillée des vaches laitières. Cette extension de 45 m x 5 m se réalisera sur la partie nord de la stabulation et ne sera pas visible par les habitations de tiers du village de Mauriac. Le premier tiers sera à 94 m de cette extension.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES EMBRUNS
- Mauriac 43320 Chaspuzac
- Code AIOT : 0054300217
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL DES EMBRUNS est connu de nos services comme une installation classée soumise à

déclaration pour laquelle un récépissé de déclaration a été délivré le 8 avril 2002 pour 63 vaches laitières, 57 génisses, 28 veaux d'élevage et 12 veaux de boucherie. Les derniers plans fournis en 2002 correspondent à l'implantation actuelle des bâtiments d'élevage. L'EARL DES EMBRUNS n'a pas réalisé d'extension ou nouvelle construction depuis 2002.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Notification de changement	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-54	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	notable		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette extension, très mesurée, permettra à l'exploitant d'améliorer son confort de travail afin d'effectuer le paillage de l'aire de vie des animaux. Cette extension ne sera pas visible des habitations de tiers des habitants de Mauriac. La seule habitation qui verra cette extension est à la sortie du village , côté nord et se situe à plus de 100 m de l'exploitation. Il est demandé à l'exploitant de déposer une demande dérogation de distance qui sera instruite par le service des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'EARL DES EMBRUNS est connu de nos services comme une installation classée élevage soumise à déclaration pour laquelle un récépissé de déclaration a été délivré le 8 avril 2002 pour 63 vaches laitières, 57 génisses, 28 veaux d'élevage et 12 veaux de boucherie lors de l'extension d'un stockage pour céréales et la réalisation d'une nurserie. Les installations principales correspondent aux diverses déclarations réalisées. L'exploitation dispose aujourd'hui d'effectifs bovins quasiment identiques par rapport à 2002.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-54
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

L'exploitant souhaite réaliser une extension de la stabulation des vaches laitières sur la partie de ces bâtiments agricoles. Cette extension de 45 m x 5 m ne logera pas d'animaux supplémentaires. Cette extension est le projet de création d'un couloir de paillage afin de faciliter la mise en place de la litière sur l'aire paillée des vaches laitières et d'améliorer le confort de travail de l'exploitant. L'extension ne sera pas visible pas les habitations de tiers situées dans le village de Mauriac. L'habitation de tiers la plus proche de cette extension sera à 94 m. La seule habitation de tiers qui verra cette extension est implantée à plus de 100 m des bâtiments d'élevage.

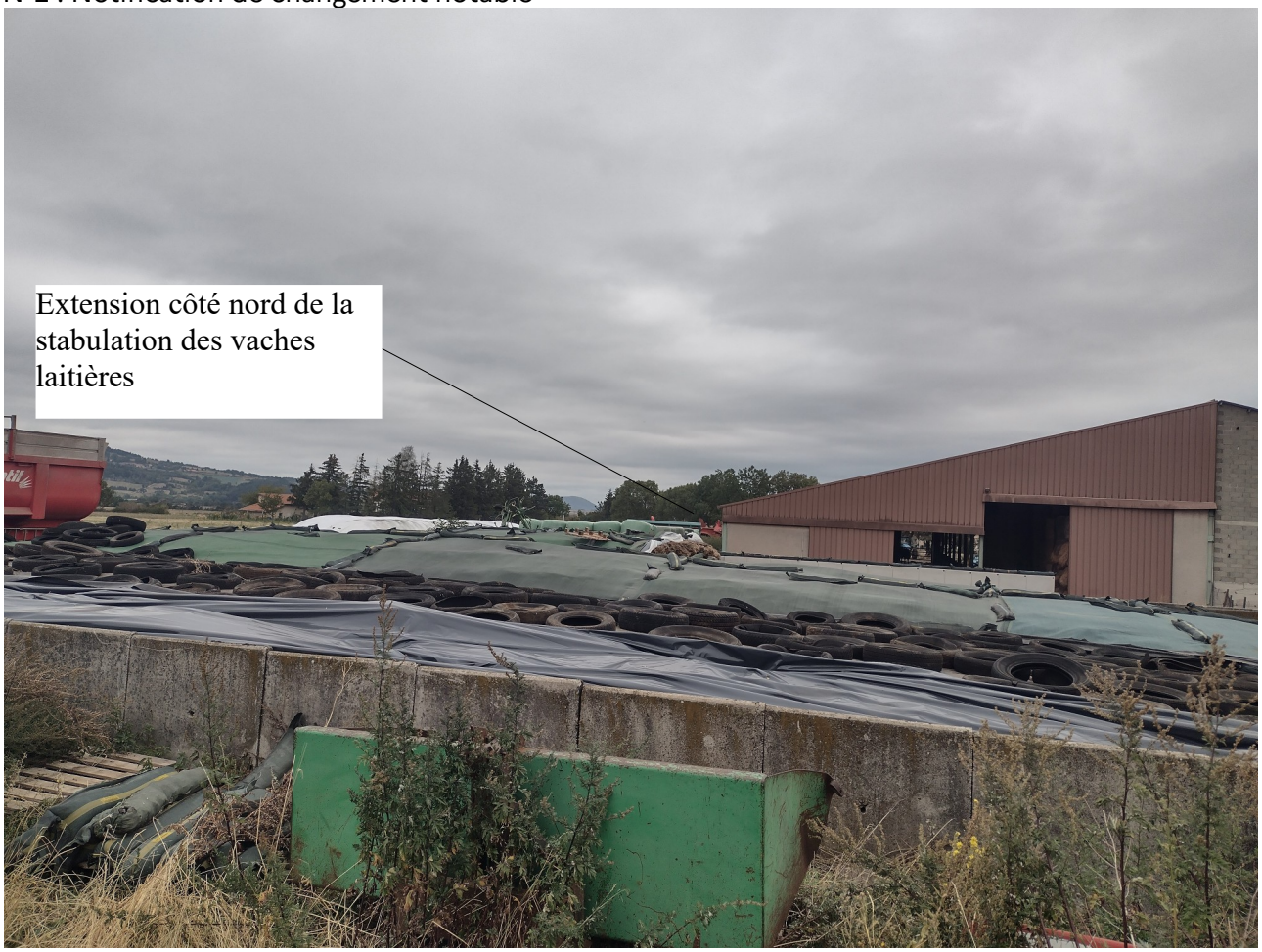
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer une demande de dérogation de distance auprès du guichet unique de la préfecture afin que le service des installations classées réalise une instruction du dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Notification de changement notable



<u>Photo 1 :</u> Vue de la partie nord de la stabulation dont le projet est de créer une extension de 45 m x 5 m